Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213500721-20260903-20260998-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOUGERES-VITRE
COMMUNE DE CHÂTILLON EN VENDELAIS

2026-10-98

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 28 août 2026
Date d'affichage : 28 août 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 16
Pouvoirs : 1
Votants : 17

L'an deux mille vingt-six, **le trois septembre**, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUVEL, Maire.

Etaient présents (16) : Jean-Luc DUVEL, Christine FERARD, Gérard BEAUGENDRE, Marie-Paule GILLOUARD, Philippe GOUGEON, Claudie BENARD, Stéphanie COUVERT, Steven SANDRAS, Ludovic GIEUX, Fabienne GUILLOIS, Nicolas BOULÉ, Vanessa LEGEAY, Aurélie LEDUBY, Yohann CHANTREL, Flore OLIVIER, Maxime RONDIN.

Étaient excusés (3) dont (1) pouvoir : :
Michèle PAQUET a donné pouvoir à Christine FÉRARD
Arnaud VOISINNE
Maxime BELLAY

Secrétaire de séance : Claudie BENARD a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION THLV

Christine Férard, adjointe aux finances, explique que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (THLV) est définie à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) créé par l'article 108 de la loi de finances 2026.

Elle expose les conditions d'assujettissement : uniquement les locaux à usage d'habitation (maisons ou appartements) habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (eau, électricité, sanitaires). Le logement doit être vacant (non meublé ou insuffisamment meublé pour l'habitation) depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition.
En dehors des zones tendues, le conseil municipal fixe librement le taux d'imposition, lequel ne peut toutefois pas excéder 50 % de la valeur locative cadastrale. La taxe n'est pas due si l'inoccupation est indépendante de la volonté du propriétaire (ex. : bien mis en vente ou en location au prix du marché sans trouver preneur), si le logement est occupé plus de 90 jours consécutifs par an, ou s'il appartient à un organisme HLM.
Elle précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 16 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213500721-20260903-20260998-DE

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil fiscal contribuant à la remise sur le marché de logement durablement vacants ;

Considérant la nécessité de délibérer avant le 1er octobre 2026 afin de permettre l'application de la TVLH à compter du 1er janvier 2027 ;

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027 ;

PRECISE que le taux applicable à cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Luc DUVEL

